

# OMPI



SCP/1/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 décembre 1998

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**F**

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS**

**Première session, deuxième partie**  
**Genève, 16 - 20 novembre 1998**

RAPPORT\*

*établi par le Bureau international*

### INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCP”) a tenu la deuxième partie de sa première session à Genève, du 16 au 20 novembre 1998.
2. Les États suivants, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée,

---

\* Sous réserve d’adoption à la deuxième session du SCP. Les paragraphes ayant été modifiés à la suite des observations reçues au sujet du projet de rapport (document SCP/1/11 Prov.) sont signalés par un astérisque (\*).

République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie (82).

3. Des représentants de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB), de la Commission européenne (CE), de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont participé à la session en qualité d'observateurs (5).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association des avocats américains (ABA), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Asociación de Agentes Españoles autorizados ante Organizaciones Internacionales de Propiedad Industrial e Intelectual (AGESORPI), Association interaméricaine de la propriété intellectuelle (ASIPI), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Chambre fédérale des conseils en brevets (PAK), Fédération de l'industrie allemande (BDI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), International Intellectual Property Society (IIPS), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association coréenne des conseils en brevets (KPAA), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Institut canadien des brevets et des marques (ICBM), Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles (TMPDF), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et World Association for Small and Medium Enterprises (WASME) (26).

5. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Projet de traité sur le droit des brevets et de règlement d'exécution" (SCP/1/3), "Notes" (SCP/1/4), "Projet de rapport révisé" (SCP/1/7 Prov.2), "Texte révisé des dispositions renvoyées au Bureau international pour complément d'étude" (SCP/1/8), "Projet d'ordre du jour" (document SCP/1/9).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

## DÉBAT GÉNÉRAL

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

8. La deuxième partie de la première session a été ouverte par M. Alan Troicuk, président de la première session.

9. M. Shozo Uemura, vice-directeur général de l'OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants. Il a indiqué que l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé, à sa session de septembre, les travaux effectués par le Comité permanent du droit des brevets, et ses projets de travaux pour l'avenir. En ce qui concerne le projet de traité sur le droit des brevets (PLT), il a indiqué, notamment, i) que le comité permanent fixera, lors d'une de ses réunions de 1999, les dates d'une conférence diplomatique qui pourrait avoir lieu dès 2000; ii) que les débats devront être entamés en coordination étroite avec les délibérations relatives à la réforme du PCT, au dépôt électronique et aux techniques de l'information dans d'autres organes de l'OMPI. Pour ce qui est de la réduction des taxes pour les déposants de pays en développement, il a relevé qu'une circulaire a été envoyée aux offices nationaux et régionaux en vue de recueillir des informations sur leur mode de fonctionnement et qu'une lettre a été envoyée à l'Organisation mondiale du commerce, lui demandant de communiquer son point de vue sur la compatibilité de cette mesure avec l'Accord sur les ADPIC.

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption du projet d'ordre du jour

10. Le projet d'ordre du jour (document SCP/1/9) a été adopté sans modification.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption du projet de rapport de la première partie de la première session

11. Sur le fond du projet de rapport (document SCP/1/7 Prov.2), la délégation de la Belgique a déclaré qu'au paragraphe 184 les mots "de la loi belge d'approbation" devraient être insérés avant "de la Convention sur le brevet européen". Le projet de rapport a été adopté par le comité permanent avec cette modification, mais la délégation de l'Australie a émis une réserve quant à la longueur du temps nécessaire à la diffusion et à l'adoption du projet de rapport.

12. En ce qui concerne la procédure de diffusion du projet de rapport, deux délégations ont exprimé leur désapprobation de la procédure adoptée pour la diffusion et l'adoption du projet de rapport de la première partie de la première session du SCP, faisant observer qu'il serait préférable d'établir un rapport complet une fois que la réunion est terminée ou touche à sa fin. Le Bureau international a répondu en évoquant la mise en place définitive du forum électronique du SCP et en proposant de permettre au SCP de continuer à disposer de cinq journées complètes pour délibérer. Le détail de la procédure proposée par le Bureau international est le suivant : i) les "conclusions présentées par le président" sont adoptées à la fin de la réunion; ii) le mercredi suivant la réunion, un projet de rapport provisoire en français, anglais et espagnol est affiché sur le forum électronique, un délai de quelques jours étant prévu pour présenter des observations; iii) le Bureau international, en tenant compte de

ces observations, publie sur papier et sur le forum électronique un rapport, dix jours après la clôture de la réunion. Ce rapport est soumis à une procédure d'adoption lors de la réunion suivante.

13. À la suite d'une déclaration de la délégation de l'Australie, estimant que la période proposée pour les observations sur le projet de rapport provisoire est trop courte, la délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation de la France, propose un délai de deux semaines pour la présentation d'observations.

14. Le président a conclu que la procédure consistant à diffuser un projet de rapport au moyen du forum électronique du SCP, en prévoyant un délai suffisant pour présenter des observations (par exemple, deux semaines), est adoptée. Une proposition présentée par le Bureau international, relative à l'adoption par des moyens électroniques du projet de rapport, a suscité l'opposition d'une délégation et n'a reçu aucun appui.

#### Point 4 de l'ordre du jour : Projet de traité sur le droit des brevets

15. Le comité permanent a débattu des dispositions du projet de traité sur le droit des brevets et du projet de règlement d'exécution figurant dans le document SCP/1/3, révisé par le document SCP/1/8. Le président a rappelé le contenu du paragraphe 20 du document SCP/1/6 concernant les décisions que prend le comité permanent.

#### *Projet d'article premier : Expressions abrégées*

16. *Point supplémentaire.* Le président a proposé, dans le cadre des débats relatifs à l'article 8, d'ajouter la définition suivante : "On entend par 'signature' tout moyen d'identification personnelle." La nouvelle définition a été adoptée sous la forme proposée par le président.

#### *Projet d'article 1bis : Notifications à faire par l'office*

17. Les débats relatifs à l'article 1bis étaient fondés sur les propositions présentées dans le document SCP/1/8.

18. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été adopté tel qu'il a été proposé.

19. *Alinéa 2).* Le Bureau international a proposé que cette disposition soit modifiée de la façon suivante :

"Lorsqu'un office ne notifie pas au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de conditions énoncées dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution, cette absence de notification ne libère en aucune façon le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions."

20. En réponse à une proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, souhaitant que cet alinéa s'applique sous réserve de l'article 6.1), le Bureau international a expliqué que, bien que cette solution n'ait pas été choisie dans la mesure où l'article 6.1) prévoit l'équivalent d'une règle de prescription pour d'éventuelles sanctions et non l'exonération de ses obligations pour le déposant, il n'est pas opposé à cette proposition. La délégation de l'Australie a proposé que les mots "l'obligation" soient remplacés par "toute obligation".
- \* 21. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par une autre délégation, a indiqué que cet alinéa pourrait être développé pour prendre en compte et, si nécessaire, inclure des dispositions sur la notification figurant dans d'autres articles du traité, notamment celles de l'article 14.6)b). L'idée exprimée par le représentant d'une organisation intergouvernementale, selon laquelle les procédures à suivre dans le cas où aucune notification n'est possible doivent être régies par la législation nationale, s'est heurtée à l'opposition d'une délégation, qui a estimé qu'il convient de prévoir expressément le cas où l'office commet une erreur. La délégation de l'Allemagne a proposé d'ajouter la disposition suivante : "En l'absence de notification, aucun délai n'est applicable". Le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé que l'alinéa en question fasse référence au délai correspondant prescrit dans le règlement d'exécution. Des précisions ont été demandées au sujet du lien entre cette disposition et l'article 5.10)a).
22. La délégation de l'Égypte a indiqué que, étant donné l'effet de cet alinéa sur les sanctions applicables au titre de l'article 5.10), elle souhaite réserver sa position sur cet article.
23. À la suite de ces débats, il a été convenu que cet alinéa devra être renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.
- \* 24. *Alinéa 3)*. La délégation de la Fédération de Russie a proposé qu'il soit permis à une partie contractante d'exiger que l'adresse visée par l'alinéa en question soit celle d'un lieu situé sur le territoire de la partie contractante concernée. De plus, au cours des débats portant sur le rapport entre l'alinéa en question et l'article 7.3), notamment sur la question de savoir si l'article 7.3) reste nécessaire, la délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé qu'elle souhaite être en mesure d'exiger à la fois l'adresse pour la correspondance visée à l'alinéa en question et une élection de domicile. Il a également été observé que le nom et l'adresse du déposant seraient requis en vertu de l'article 5.1) du fait de la règle 4.5.a) du règlement d'exécution du PCT. Une délégation a proposé que les dispositions relatives à la représentation et aux adresses soient traitées séparément.
25. À la suite de ces débats, il a été convenu que l'alinéa 3) devra être renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Projet d'article 4 : Date de dépôt*

26. *Alinéa 1)a)*. Au cours du débat sur le projet d'article 5.3), la délégation des États-Unis d'Amérique a demandé que soit rouvert le débat sur cet alinéa. Elle a proposé que l'expression "déposés par des moyens autorisés par l'office" soit supprimée, de façon à garantir qu'une date de dépôt soit attribuée à toute demande déposée sur papier auprès d'un office, même dans le cas où le dépôt sur papier n'est pas autorisé par cet office. Le déposant

pourrait alors se voir demander de présenter à nouveau sa demande par des moyens autorisés par l'office. Une organisation non gouvernementale a proposé que l'expression "quel que soit le moyen ou la forme du dépôt" soit employée dans la disposition liminaire. Après un échange de vues, le président a proposé que le membre de phrase " , au choix du déposant, sur papier ou" soit inséré avant les mots "par des moyens autorisés par l'office". La disposition a été adoptée avec cette modification.

*Projet d'article 5 : Demande*

27. *Études à entreprendre par le Bureau international.* Afin de faciliter l'intégration par simple référence des dispositions du PCT dans le projet de PLT, conformément à la décision prise lors de la dernière réunion à l'occasion de l'adoption de l'article 5.1), sans créer des problèmes et des difficultés imprévus, le Bureau international a proposé d'entreprendre une étude détaillée sur l'interface entre le projet de PLT et le PCT. Pour ce faire, il a demandé au comité permanent de l'informer des éventuels problèmes et incertitudes qui auraient déjà été rencontrés. Le comité permanent a apporté son appui à cette proposition du Bureau international, lequel a aussi accepté, à la demande du comité permanent, de saisir cette occasion pour étudier, à la lumière de l'expérience du PCT, quels points figurant dans le projet de PLT il serait plus judicieux de traiter dans le règlement d'exécution.

28. *Exposé sur le projet "ISAF".* Préalablement au débat relatif à l'article 5.2)b) et 3), la délégation des États-Unis d'Amérique a présenté un exposé sur le projet ISAF (International Standard Application Format), résumé ci-après :

"Bien que les différents offices de propriété intellectuelle aient évolué vers un environnement électronique sans papier, avec le développement notamment des projets Electronic Filing System (EFS), Electronic File Wrapper (EFW) et PCT-EASY, le passage au dépôt électronique se fera graduellement, pour différentes raisons. Il semble que la possibilité d'exiger un dépôt entièrement électronique suscite des préoccupations, comme le montre son interdiction dans les articles du projet de PLT et dans le règlement d'exécution du PCT. Du point de vue technique, de nombreux déposants et de nombreuses entreprises utilisent des systèmes informatiques qui devront subir des modifications considérables pour pouvoir accueillir le logiciel de dépôt électronique. Il faut penser également à l'élément de confiance, c'est-à-dire au fait que les déposants mettront du temps à faire confiance à une méthode de dépôt nouvelle et peu familière.

"Par conséquent, si les offices éprouvent la nécessité de prévoir une méthode d'acceptation des demandes sur papier et veulent également procéder à l'examen électronique pour bénéficier de l'efficacité de cette procédure, ces demandes sur papier devront être converties en dossiers électroniques pour pouvoir être traitées. Des systèmes permettant de numériser ces documents pour obtenir des images électroniques et de les convertir en texte électronique par reconnaissance optique des caractères (ROC) sont à l'étude. Ce texte électronique est en réalité le produit le plus important du processus de conversion, et correspond aux "données brutes" fournies par le dépôt électronique. Un texte clair, converti de façon exacte, peut faciliter les recherches automatisées, le classement préliminaire automatisé, le tri interne et de manière générale l'examen électronique.

“Il est essentiel que ces documents soient mis sous forme électronique de la façon la plus efficace et la plus exacte possible. Les erreurs coûtent cher. Une présentation normalisée des informations données sur papier facilite une numérisation et une reconnaissance optique des caractères rapides, faciles et exactes. Le projet en question vise à la mise en place d’une présentation normalisée pour les demandes de brevet qui soit d’utilisation facile pour les déposants tout en apportant aux offices des documents sur papier facilitant la conversion électronique.”

29. La délégation du Japon a indiqué que la présentation par la délégation des États-Unis d’Amérique était intéressante et que le projet mentionné facilitera la transition vers un dépôt électronique.

30. *Alinéa 2)b)*. Le Bureau international a proposé que les mots “prévu dans le règlement d’exécution” soient remplacés par “prévu par le Traité de coopération en matière de brevets avec les modifications prévues dans le règlement d’exécution”, afin que cet alinéa présente un lien avec le formulaire de requête du PCT. En réponse à la proposition d’une délégation demandant qu’un “format” soit mentionné de même qu’un formulaire, le Bureau international a expliqué que la question de la notion de “format” n’a pas encore été résolue dans le PCT et que le mot “correspond” assure une souplesse suffisante. Cette disposition a été adoptée avec la modification proposée par le Bureau international.

31. *Alinéa 3)*. Le Bureau international a proposé les modifications suivantes, qui faciliteront l’adaptation à des évolutions techniques futures : nouveau titre d’alinéa – “Forme, format et modalités de dépôt des demandes”; remplacement des mots “le dépôt de demandes” par “la forme, le format et les modalités du dépôt des demandes”; suppression des mots “sur papier ou sous forme électronique, ou par d’autres moyens”; aux points i) et iii), suppression du mot “électronique” et remplacement de l’expression “auprès de son office” par le membre de phrase “sous une forme ou selon des modalités autres que le dépôt sur papier”; et, au point ii), suppression des mots “auprès de son office”.

\* 32. Conformément à la modification adoptée dans le projet d’article 4.1)a), la délégation du Japon, appuyée par les délégations des États-Unis d’Amérique, de l’Allemagne, de l’Andorre et des Pays-Bas, ainsi que par les représentants de la JPAA et de la JIPA, a préconisé la suppression du point iii), exigent “l’unanimité” pour exclure “le dépôt des demandes sur papier”, car cette disposition risquerait de retarder la possibilité pour une partie contractante d’évoluer, conformément à la tendance actuelle, vers une “société sans papier”, au cas où un seul pays s’opposerait à une telle mesure. La délégation de l’Espagne a proposé que la question soit réexaminée après un délai de cinq ans par exemple. Par ailleurs, la délégation de la Fédération de Russie a proposé de supprimer le point iii) et de transférer la teneur du projet de règle 3.1) dans le projet d’article 5. Le représentant de l’OEB a déclaré que, bien que son organisation préfère la suppression du point iii), si cette suppression n’est pas acceptable pour le comité permanent, le point doit être transféré dans le règlement d’exécution. Les délégations de Malte, de Cuba et de l’Espagne se sont opposées à la suppression du point iii). La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la condition relative à “l’unanimité” devrait figurer dans le règlement d’exécution. En l’absence de consensus, le président a proposé que le point iii) soit placé entre crochets. Cette proposition a été appuyée par les délégations du Brésil et du Tadjikistan. La délégation du Japon a déclaré que, si le point iii) n’est pas

supprimé, il formulera une réserve au sujet de l'article 4.1)a). Après discussion, la proposition présentée par le président, consistant à mettre le point iii) entre crochets, a été adoptée.

33. Afin de distinguer clairement l'alinéa 3) des dispositions du projet d'article 4, le Bureau international a proposé que le mot "dépôt" soit remplacé par le mot "présentation" dans tout l'alinéa. Après un débat visant à expliciter le sens de ces mots, il a été décidé que, dans la mesure où le projet d'article 1.vi) utilise le mot "déposé", il convient de conserver le libellé actuel afin d'éviter de créer des discordances, mais que les notes devront être complétées afin d'éclaircir ce point.

34. En outre, pour tenir compte du projet d'article 4.1)a) modifié, le représentant de la FICPI a proposé, ce qui a été accepté, que les mots "Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 4.1)a)", soient ajoutés au début de l'alinéa.

35. En réponse à une question posée par la délégation de l'Andorre, le Bureau international a expliqué que, lorsqu'une demande déposée n'est pas conforme au format accepté par l'office, le déposant bénéficie d'une date de dépôt s'il remplit les conditions requises aux termes du projet d'article 4, mais qu'il pourrait alors lui être demandé de se conformer dans un délai prescrit aux conditions de format imposées par l'office concerné.

36. En conclusion, l'alinéa 3) a été adopté avec ces modifications.

37. *Alinéa 4).* Le Bureau international a proposé que les mots "ou format" soient insérés après le mot "formulaire", dans un souci de cohérence avec l'alinéa 2), et expliqué que cet alinéa est présenté entre crochets parce qu'il ne sera pas nécessaire si, comme cela est prévu, une disposition similaire imposant d'indiquer les numéros d'enregistrement dans la requête présentée dans le cadre du PCT est adoptée par l'Assemblée du PCT avant l'adoption du traité sur le droit des brevets. La délégation des États-Unis d'Amérique a apporté son soutien à l'insertion de cette disposition, jusqu'à ce qu'une disposition similaire soit incluse dans le PCT. La délégation du Japon a proposé qu'une condition comparable figure dans les articles 9 à 16. L'alinéa a été adopté avec la modification proposée par le Bureau international.

38. *Alinéas 5) et 6).* Ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

\* 39. *Alinéa 7)a).* Une proposition tendant à modifier le titre de l'alinéa 7), qui deviendrait "Document de priorité", a été adoptée. Une proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni, selon laquelle, en vue de garantir l'accès des tiers aux documents de priorité, la disposition devrait être rendue obligatoire et les mots "peut exiger" remplacés par "exige", a reçu le soutien d'une autre délégation, mais s'est heurtée à l'opposition de quatre délégations ainsi que des représentants d'une organisation intergouvernementale et de quatre organisations non gouvernementales. La délégation de la Fédération de Russie a préconisé d'inclure une disposition exigeant qu'une copie certifiée conforme d'une demande antérieure indique quels éléments de cette demande ont été reçus à la date de dépôt. Le représentant d'une organisation non gouvernementale, appuyé par trois autres représentants d'organisations non gouvernementales, a émis l'idée que le problème de l'accès des tiers pourrait être traité par d'autres voies. Après un échange de vues, l'alinéa 7)a) a été adopté avec la modification du titre. Une proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni, selon laquelle le comité permanent devrait examiner en priorité, lors d'une session future, la question de l'accès des

tiers aux documents de priorité, a été acceptée, et la délégation a indiqué qu'elle soumettra des propositions à ce sujet au moyen du forum électronique du comité permanent.

40. *Alinéa 7)b).* Une proposition présentée par le représentant d'une organisation non gouvernementale, selon laquelle la copie de la demande antérieure devrait toujours être certifiée conforme, s'est heurtée à l'opposition d'une délégation. La disposition a été adoptée sous la forme proposée.

41. *Alinéa 7)c).* Le Bureau international a proposé que les mots "a été déposée auprès de son office ou" et les mots "sous une forme officielle" soient supprimés, et que les mots ", par des moyens électroniques," soient remplacés par l'expression "comme cela est prévu dans le règlement d'exécution", de façon à transférer le détail de cette disposition dans le règlement d'application. Après un échange de vues, au cours duquel le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait observer que, comme dans le cas du sous-alinéa a), il conviendrait de prendre en compte l'accès des tiers aux copies de demandes antérieures figurant dans des bibliothèques numériques, cette disposition a été adoptée avec les modifications proposées par le Bureau international.

42. *Alinéa 7)d).* La proposition présentée par la délégation de la Fédération de Russie, aux termes de laquelle une partie contractante devrait avoir la possibilité d'exiger la traduction d'une demande antérieure lorsque le contenu de la demande revendiquant la priorité est considéré comme faisant partie de l'état de la technique aux fins d'une demande autre que la demande revendiquant la priorité, et la proposition présentée par la délégation de l'Irlande estimant qu'il devrait n'y avoir aucune restriction au droit d'une partie contractante à demander une traduction, se sont heurtées à l'opposition des délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique. Après un échange de vues, au cours duquel 12 délégations et les représentants d'une organisation intergouvernementale et d'une organisation non gouvernementale ont exprimé leur soutien à la disposition, celle-ci a été adoptée sous la forme proposée, avec des réserves de la part des délégations de la Suisse, de l'Irlande, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Uruguay, de la Belgique et de la Chine.

\* 43. *Alinéa 8).* Le Bureau international a proposé, dans un souci d'homogénéité, l'insertion des mots "ou format" après le mot "formulaire". Une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, modifiée par une intervention du Bureau international, selon laquelle les mots ", ou de l'exactitude de la traduction d'un document de priorité requis en vertu de l'alinéa 7)d)" devraient être ajoutés après les mots "une déclaration de priorité" a reçu l'appui de cinq autres délégations. L'alinéa a été adopté avec ces modifications.

44. *Alinéa 9).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

\* 45. *Alinéa 10)a).* Le Bureau international a proposé que les mots "à condition que le déposant ait reçu la notification visée à l'alinéa 9)" soient supprimés pour tenir compte de la règle 5.3) et de l'article 1bis, et que les crochets soient supprimés ainsi que le mot "du" précédant le premier crochet. En réponse à une observation présentée par une délégation et par le représentant d'une organisation non gouvernementale, le Bureau international a confirmé que, dans le cas où le déposant a satisfait aux exigences de l'article 4 pour l'attribution d'une date de dépôt, il ne serait pas permis à l'office d'imposer au titre de l'alinéa 10)a) une sanction entraînant la perte de cette date de dépôt. En dehors de cette restriction, une partie contractante sera libre, sous réserve des alinéas b) et c), d'imposer les sanctions qu'elle

souhaite. En réponse à une question du représentant d'une organisation intergouvernementale, le Bureau international a expliqué que, conformément à l'article 4.1)a)ii), une date de dépôt peut être attribuée même si les indications permettant à l'office de se mettre en rapport avec le déposant ne sont pas fournies. Le représentant de la FICPI s'est opposé à la suppression des mots "à condition que le déposant ait reçu la notification visée à l'alinéa 9)" en faisant observer que, eu égard à l'article 1*bis*.2), le déposant pourrait perdre sa demande en raison d'une irrégularité mineure, par exemple pour inobservation de la condition énoncée à l'article 5.4), s'il ne reçoit pas de notification. Après un échange de vues, l'alinéa 10)a) a été adopté avec les modifications proposées.

46. *Alinéas 10)b) et c)*. Le Bureau international a proposé qu'une référence à l'alinéa 7) soit insérée après la référence à l'alinéa 1), et que le sous-alinéa c) soit supprimé, de même que, dans un souci d'homogénéité, les mots "sauf disposition contraire du Traité de coopération en matière de brevets lorsqu'une telle condition n'est pas remplie dans le cas d'une demande internationale". Après un échange de vues, l'alinéa 10.b) a été adopté avec les modifications proposées, de même que la suppression du sous-alinéa c).

47. *Alinéa 10)d)*. Cette disposition a été adoptée en l'état, les crochets demeurant, mais est devenue l'alinéa 10)c) à la suite de la suppression de l'ancien alinéa 10)c).

48. *Accès aux ressources génétiques*. La délégation du Pérou, appuyée par la délégation du Panama, a signalé, en rapport avec l'article 5, une décision ayant force de loi dans les pays du groupe andin, à savoir la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela, aux termes de laquelle les offices nationaux de propriété industrielle exigent du déposant d'une demande de brevet qu'il indique le numéro d'enregistrement d'un contrat d'accès relatif à l'accès aux ressources génétiques à des fins industrielles ou de recherche dans ces pays, et de fournir une copie de ce contrat, comme préalable indispensable à l'octroi de brevets pour certaines matières. Cette même délégation a estimé que les dispositions de l'article 5, dans leur libellé actuel, ne permettent pas d'imposer cette règle. Elle a dit ne pas être en mesure de présenter une proposition spécifique pour le moment, mais a souligné qu'il s'agit d'une question importante que le comité permanent doit avoir à l'esprit. Les pays du groupe andin soulèveront à nouveau la question de la biodiversité et des ressources génétiques ultérieurement, et formuleront des propositions par l'intermédiaire du forum électronique.

*Projet de règle 3 : Dépôt des demandes visé à l'article 5.3); communication sous forme électronique ou par d'autres moyens*

49. *Titre*. Une proposition présentée par le Bureau international, tendant à ce que les mots "sous forme électronique ou par d'autres moyens" soient remplacés par "d'autres documents et de la correspondance", afin que le libellé puisse s'appliquer à toutes les techniques, a été acceptée.

50. *Alinéa 1)*. À la suite d'une observation de la délégation des États-Unis d'Amérique, considérant que cet alinéa devrait être placé entre crochets pour être étudié conjointement avec l'article 5.3)iii), il a été convenu d'adopter l'alinéa 1) sous la forme proposée, le texte étant placé entre crochets.

51. *Alinéa 2)a).* Le Bureau international a proposé que, pour des raisons de concordance avec la règle 89*bis* du règlement d'exécution du PCT, les mots "ou par des moyens électroniques" devraient être ajoutés après chaque occurrence de l'expression "sous forme électronique" dans le titre et dans le corps de cet alinéa, que le terme "électroniquement" devrait être remplacé par l'expression "sous forme électronique ou par des moyens électroniques", et que l'expression "qui remplissent" devrait être remplacée par "conformément à".

52. Le Bureau international a expliqué que la "forme" sous laquelle est présentée une demande s'entend de la nature matérielle du support des informations, par exemple, des feuilles de papier, une disquette ou un fichier électronique, alors que les "moyens" désignent la méthode par laquelle cette forme est remise ou transmise à l'office. Le "format" désigne l'agencement des informations ou des données, qui peut être le même pour des communications sur papier et sous forme électronique. Par exemple, une demande envoyée à l'office par la poste correspond à la forme papier et à des moyens matériels, alors qu'une disquette envoyée à l'office par la poste correspond à la forme électronique et à des moyens matériels. Une transmission par télécopie correspond à la forme papier et à une communication par des moyens électroniques, et une communication électronique d'ordinateur à ordinateur correspond à la forme électronique et à une communication par des moyens électroniques. L'alinéa 2)a) a été adopté avec les modifications proposées, sous réserve que cette explication figure dans les notes.

53. *Alinéa 2)b).* Le Bureau international a proposé que, dans le cas du sous-alinéa a), les mots "ou par des moyens électroniques" soient ajoutés après "sous forme électronique". La disposition a été adoptée avec cette modification.

54. *Alinéa 3)a).* Le Bureau international a proposé que, en vue de simplifier cette disposition, les mots "par d'autres moyens", en raison de leur ambiguïté, soient supprimés du corps de l'article, et que l'expression "d'autres moyens" figurant dans le titre soit remplacée par "télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen de communication analogue". Il a proposé également que, de même qu'à l'alinéa 2)a), le mot "remplissant" soit remplacé par "conformément à". La disposition a été adoptée avec cette modification, sous réserve de la renumérotation de l'alinéa 3) en alinéa 3)a) à la suite de l'adoption du nouvel alinéa 3)b).

55. *Nouvel alinéa 3)b).* Le Bureau international a proposé de transférer la teneur de la règle 8.4)b) dans la règle 3, où elle constituerait un nouvel alinéa 3)b) libellé comme suit :

"b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document original sur papier, qui a été transmis par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen analogue, soit déposé auprès de l'office dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de réception de la transmission."

\* 56. Le Bureau international a expliqué que cette disposition permettra à un office de demander une copie de l'original d'une télécopie, par exemple à des fins autres que la signature, notamment pour des raisons de lisibilité. À la suite de la proposition d'une délégation relative à l'application de ces dispositions à la communication d'une télécopie envoyée à partir d'un ordinateur sans qu'il existe un "original sur papier", il a été convenu que

les mots “sur papier” seront placés après les mots “tout autre moyen analogue, soit déposé”. En réponse à une question soulevée par une délégation relativement à la compatibilité de ce délai avec celui prévu à la règle 92.4.d) du règlement d’exécution du PCT, le Bureau international a expliqué qu’il a proposé la modification de cette règle afin que le délai de fourniture du document original soit de 14 jours, ou une période plus longue si cela est autorisé par l’office, à compter de la date de la transmission. Il a également souligné qu’il convient de laisser un délai suffisamment long dans le cas où un original doit être envoyé à l’office d’un autre pays par la poste, ce qui se produit rarement dans les demandes effectuées dans le cadre du PCT. Une délégation a proposé d’harmoniser le PCT avec le projet de traité en ce qui concerne le délai minimum d’un mois. Après cet échange de vues, le nouvel alinéa 3)b) a été adopté avec la modification proposée.

\* 57. *Alinéa 4a) et b).* Le Bureau international a proposé que, de même qu’aux alinéas 2)a) et 3)a), les mots “si elles remplissent” soient remplacés par l’expression “conformément à”. Une délégation, appuyée par une autre délégation, a proposé qu’une condition quant à la langue de la demande déposée sous forme électronique soit ajoutée au sous-alinéa 4)a) aux fins de cohérence avec l’alinéa 2)a). Une organisation intergouvernementale, appuyée par une autre délégation, a fait observer que le mot “copie” doit être interprété comme désignant une copie dans la même langue que l’original. Après un échange de vues sur le point de savoir si un document déposé sous forme électronique dans un jeu de caractères que l’office ne peut pas déchiffrer serait un document déposé auprès de cet office dans une langue qui n’est pas admise par celui-ci, il a été accepté en principe d’ajouter les mots “dans une langue donnée” là où c’est nécessaire et, à la suite de la proposition d’une organisation intergouvernementale, de remplacer le mot “dépôt” par le mot “fourniture” à des fins de cohérence avec le PCT et d’autres dispositions du projet de traité. Une délégation a proposé qu’une explication de cette question figure également dans les notes. Une autre délégation s’est demandée si la disposition doit s’appliquer aux demandes présentées dans un format en mode mixte. En conclusion, il a été décidé que cet alinéa devra être renvoyé au Bureau international pour complément d’étude.

58. *Alinéa 5).* Le Bureau international a proposé que le titre soit modifié et libellé comme suit : “Communication d’autres documents et de la correspondance”, dans un souci d’homogénéité. L’alinéa a été adopté avec cette modification.

*Projet de règle 4 : Preuves à fournir selon les articles 5.8), 7.9), 8.3)a), 9.8), 10.9), 11.9), 12.8) et 14.7)*

59. À la suite de la proposition de la délégation de l’Australie et afin d’assurer la concordance avec le projet d’article 5.8), il a été convenu que les mots “ou de l’exactitude de la traduction,” soient ajoutés après les mots “d’un autre moyen d’identification personnelle,”. La disposition a été adoptée avec cette modification.

*Nouveau projet de règle 4bis*

60. Le Bureau international a proposé l'adoption d'une nouvelle règle 4bis, libellée comme suit :

*“Accessibilité du document de priorité en vertu de l'article 5.7)c)*

“Aucune partie contractante n'exige la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, ni une certification de la date de dépôt, comme cela est prévu à l'article 5.7)a) et b), lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de son office ou que celui-ci peut y avoir accès, sous une forme électronique juridiquement acceptée, dans une bibliothèque numérique acceptée par lui.”

61. À la suite d'un débat, la nouvelle règle 4bis a été adoptée avec une modification minimale de formulation proposée par une délégation, à savoir le remplacement en anglais des deux derniers mots “*the Office*” par “*that Office*”.

*Projet de règle 5 : Délais concernant la demande visée à l'article 5*

62. *Alinéa 1)*. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

63. *Alinéa 2)*. Le Bureau international a proposé que le sous-alinéa c) soit supprimé, le sous-alinéa d) devenant par voie de conséquence le sous-alinéa c). La délégation de l'Allemagne a fait observer qu'il pourrait être souhaitable que le Groupe consultatif ad hoc sur les propositions de modifications du règlement d'exécution du PCT réexamine le délai applicable en vertu du PCT qui est visé à l'alinéa 2)d), c'est-à-dire la règle 26bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT. Après un échange de vues, l'alinéa 2) a été adopté avec les modifications proposées.

64. *Alinéa 3)a)*. Le Bureau international a proposé que ces dispositions soient modifiées de la façon suivante :

“a) Le délai visé à l'article 5.10)a) est,

i) sous réserve des points ii) et iii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 2)a);

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 5.9) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en rapport avec le déposant n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date la plus ancienne à laquelle l'office a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a);

iii) lorsque l'alinéa 2)b) ou c) est applicable, le délai visé à cet alinéa.”

65. En réponse à une question posée par le représentant d'une organisation intergouvernementale, le Bureau international a confirmé que le point ii) n'empêchera pas une partie contractante de prescrire un délai non inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt et que ce point sera expliqué dans les notes. En réponse à une observation formulée par le représentant d'une organisation non gouvernementale, le Bureau international a exprimé le

point de vue que le moyen utilisé pour la notification doit relever de la législation nationale et non être régi par le projet de traité. Après un débat, l'alinéa 3)a) a été adopté avec les modifications suggérées par le Bureau international.

66. *Alinéa 3)b).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée, la mention de "l'alinéa 2)d)" étant remplacée par celle de "l'alinéa 2)c)".

*Projet de règle 6 : Réception des communications*

67. *Alinéa 1).* Une proposition présentée par la délégation de l'Australie, estimant que cet alinéa doit être supprimé car inutile et sans fondement dans le traité, a reçu l'appui d'une autre délégation et du représentant d'une organisation intergouvernementale. Le président a proposé que cette question soit traitée dans les notes ou dans une déclaration commune de la conférence diplomatique. La délégation de la Suisse, appuyée par le représentant de trois organisations non gouvernementales, a exprimé le point de vue que la date réelle de réception doit toujours être reconnue aux communications reçues par des moyens électroniques; une autre délégation, bien que convenant de ce point, a mis en doute l'idée que des règles différentes puissent s'appliquer aux communications reçues sur papier et à celles reçues par des moyens électroniques. Une autre délégation a estimé que, par sa formulation, cette disposition ne se conforme pas au style habituel du traité, qui vise à fixer les conditions maximales admissibles. Une autre délégation a proposé de supprimer les mots "pour la réception de ces communications". Après cet échange de vues, il a été convenu que l'alinéa sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

68. *Alinéa 2).* La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'alinéa 2) souffre des mêmes défauts que l'alinéa 1), et a proposé que la règle soit supprimée dans son ensemble. En réponse à une demande formulée par le représentant d'une organisation non gouvernementale, le Bureau international a expliqué que la manière de mentionner les entreprises d'acheminement relève de la législation nationale. Après un nouvel échange de vues, l'alinéa 2) a été renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Projet d'article 6 : Validité du brevet; révocation*

69. *Alinéa 1).* En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, il a été convenu que l'expression "intention frauduleuse" vise à la fois la fraude et le comportement déloyal, et que cela sera indiqué dans les notes. Suite à une intervention du représentant de l'OEAB, il a également été décidé de préciser dans les notes la relation entre l'"intention frauduleuse" et la responsabilité civile ou pénale. En réponse à une question de la délégation du Burkina Faso, le Bureau international a expliqué que, comme il est indiqué dans les notes, la formule "révoqué ni annulé" vise à englober toute sanction d'effet équivalent, et n'obligera pas une partie contractante à adopter telle ou telle forme de révocation ou d'annulation. Suite à cet échange de vues, l'alinéa 1) a été adopté sous la forme proposée.

70. *Alinéa 2).* En réponse à la proposition d'une délégation tendant à préciser que le membre de phrase "autorisées par la loi" s'applique aux modifications et non à la révocation, le président a proposé la suppression, dans la version anglaise, de la virgule qui suit le mot "corrections". En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, il a été

décidé de préciser dans les notes que la possibilité de présenter des observations avant une décision en justice permettra de satisfaire à cette disposition. Suite à cet échange de vues, l'alinéa 2) a été adopté avec la modification proposée par le président.

*Projet d'article 7 : Mandataire; élection de domicile ou adresse pour la correspondance*

71. *Alinéa 1)a).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

\* 72. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été jugée acceptable; toutefois, la délégation des États-Unis d'Amérique a demandé que soit exclue la signature d'un serment ou d'une déclaration par l'inventeur, signature qui ne pourrait pas être remplacée par celle du mandataire même si l'inventeur était le déposant. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a émis l'avis que cette disposition ne devrait pas viser les actes, par exemple le transfert du titre ou son abandon, pour lesquels il conviendrait d'exiger la signature du titulaire. Toutefois, une délégation et le représentant d'une autre organisation non gouvernementale ont marqué leur désaccord en faisant valoir que le mandataire devrait pouvoir accomplir n'importe quel acte au nom du déposant s'il y est autorisé. La proposition du président tendant à ce que ce sous-alinéa s'applique à tous les actes à l'exception de ceux expressément mentionnés par la délégation des États-Unis d'Amérique a été appuyée par une délégation. Il a été convenu que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d'étude en vue de déterminer le meilleur moyen d'intégrer l'exception formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique au projet de traité.

\* 73. *Alinéa 2).* Les délégations de l'Australie, de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Suisse ainsi que les représentants de l'OEB, de l'ABA, de l'AIPLA et de la BDI ont dit préférer que soit prévu dans cet alinéa le plus grand nombre possible d'exceptions, notamment celles qui figurent dans les variantes A et B, auxquelles s'ajouterait la remise d'une partie manquante de la description visée au point *iiibis*) conformément au projet modifié d'article 4.5). Ils estiment que le dépôt de certains documents et le paiement des taxes n'exige aucun travail de fond, et que la simplification du système des brevets permettrait de réduire les coûts. Le représentant de l'OEB a fait remarquer que son office n'exige pas la constitution d'un mandataire pour les déposants d'un État contractant de la CBE, mais qu'un mandataire est constitué dans 90% des cas.

74. Les délégations de l'Afrique du Sud, du Canada et de la Fédération de Russie se sont prononcées pour la suppression de toutes les exceptions. La délégation de l'Afrique du Sud a fait état des difficultés que rencontre son office pour se mettre en rapport avec les déposants qui se trouvent hors du territoire national. La délégation de l'Italie, rappelant que le projet de traité vise à simplifier les procédures sans toucher au droit matériel, a déclaré que, dans son libellé actuel, cet alinéa obligerait les petits offices à traiter des documents et créerait un déséquilibre entre les pays développés et les pays en développement. À cet égard, elle a proposé que, sauf aux fins du projet d'article 4, toute partie contractante puisse exiger qu'une personne soit représentée aux fins de toute procédure engagée devant l'office, ou que les exceptions soient limitées à celles des points i), ii) et iv). Le représentant de l'ICBM a dit que les exceptions prévues dans cet alinéa ne bénéficieraient qu'aux grandes entreprises capables d'agir devant les offices étrangers.

- \*75. La délégation du Portugal a réservé sa position sur l'ensemble de l'alinéa. La délégation du Japon a réservé sa position afin de demander des avis, tant sur le plan interne qu'à l'extérieur, sur ce que devrait être le rôle du mandataire, bien que la réglementation en vigueur au Japon, selon laquelle les résidents étrangers doivent se faire représenter par un mandataire, donne des résultats satisfaisants. La délégation de la Chine s'est prononcée en faveur de la suppression de toutes les exceptions prévues dans cet alinéa et a déclaré que, si ces exceptions étaient maintenues, elle réserverait sa position sur l'ensemble de l'alinéa.
- \*76. Les délégations du Burkina Faso et du Tadjikistan et le représentant de l'OAPI ont proposé que les exceptions prévues dans cet alinéa restent régies par la législation nationale. Le représentant de l'AGESORPI s'est rallié à cette proposition en faisant valoir que les offices nationaux doivent avoir la faculté d'adopter en matière de représentation des règles propres à offrir au déposant la sécurité voulue et à garantir le bon fonctionnement de l'office et la qualité des traductions. Étant donné que cette disposition aurait des conséquences néfastes pour l'ensemble de la profession dans le monde entier, il a estimé que cette question est éminemment politique. Le représentant de l'ASIPI a dit qu'il y aura conflit entre les législations nationales des différents pays en matière de constitution de mandataire.
77. La délégation de l'Indonésie et le représentant de la FICPI ont marqué leur opposition à cet alinéa pour les raisons suivantes : le point ii) est superflu compte tenu des dispositions du projet d'article 4; cette disposition supposera des frais supplémentaires et des investissements d'infrastructure pour les offices, qui auront fréquemment affaire à des non-résidents, et nuira à la formation des agents de brevets, en particulier dans les pays en développement; il s'agit d'une question qui relève du droit positif. Le représentant de l'ABPI et de l'ABAPI a également fait remarquer que cet alinéa pourrait gravement désavantager les pays en développement du point de vue du développement des professions de la propriété industrielle.
78. La délégation de la République islamique d'Iran et le représentant de l'OEAB ont proposé la suppression pure et simple de cet alinéa.
- \*79. Plusieurs délégations et représentants ont appuyé seulement certains points ou proposé d'en supprimer d'autres. La délégation de l'Espagne s'est déclarée favorable aux points i) et ii) mais a proposé de supprimer le point iii) de la variante A et a dit que le point *iiibis*) prête à confusion. La délégation de la Belgique a proposé la suppression des crochets pour la variante A et leur maintien pour la variante B. La délégation des Pays-Bas a appuyé les points i), iii) et *iiibis*), mais a proposé la suppression du point ii). La délégation du Pérou a marqué son opposition au point ii) et à la variante A. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait remarquer que le point i) pose un problème lorsque l'office ne peut pas vérifier le paiement des taxes. Les représentants de l'APAA et de la JPAA ont dit que les points ii) et iii) de la variante A devraient être supprimés. Le représentant de la JPAA a dit qu'une coopération efficace entre l'office national des brevets et les mandataires agréés garantirait la qualité de la demande initiale et de sa traduction, et favoriserait ainsi la protection effective des inventeurs. Le représentant de la KPAA a indiqué que la remise de traductions par des non-professionnels pouvait nuire à la qualité des traductions, ce qui serait contraire aux intérêts des déposants.
80. En ce qui concerne le point i), le représentant de l'ICBM a déclaré que le paiement séparé d'une taxe de maintien en vigueur pourrait constituer une exception acceptable.

81. En ce qui concerne le point ii), et en réponse à une intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Bureau international a expliqué que, si le point ii) est supprimé du projet de traité, le déposant, tout en pouvant déposer une demande sans passer par un mandataire et obtenir une date de dépôt en vertu du projet d'article 4, devra constituer un mandataire à bref délai pour éviter le rejet de sa demande. Par contre, si le point ii) est conservé, le déposant ne sera tenu de constituer un mandataire qu'au moment où la procédure suivant le dépôt de sa demande impose l'accomplissement d'un acte. En outre, le représentant de la FICPI a fait remarquer que le point *iiibis*) pourrait être incorporé au point ii), car les deux ont un rapport avec la fixation de la date de dépôt.

82. La délégation de l'Australie a fait remarquer que le fait que le PCT n'exige pas la constitution d'un mandataire pour l'ouverture de la phase nationale n'a encore pas eu de conséquence négative manifeste. Elle a déclaré que le point *iiibis*) devrait viser d'autres éléments manquants de la demande. La délégation de la Suisse s'est demandée si le paiement d'une taxe visé au point i) pouvait être considéré comme une "procédure devant l'office", et si le point ii) pourrait être incorporé à l'article 4.

83. Après un échange de vues approfondi, il a été convenu que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d'étude sur la base des commentaires qui ont été formulés.

84. *Alinéa 3*). L'examen de cet alinéa était fondé sur les propositions figurant dans le document SCP/1/8. Une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à ce que cet alinéa soit supprimé, pour éviter d'amoindrir la portée des exceptions qui pourraient être adoptées au titre de l'alinéa 2) et pour éviter d'imposer une contrainte inutile au déposant qui ne constitue un mandataire qu'après avoir déposé la demande, a soulevé l'opposition de deux autres délégations. Une autre délégation a déclaré qu'elle souhaite étudier la proposition.

85. La délégation de l'Allemagne a également proposé la suppression de l'alinéa 3) en faisant valoir que la question de l'indication de l'adresse exigée par l'office est réglée par le texte du nouveau projet d'article 1*bis*.3). En réponse à une demande de la délégation de la Suisse, le Bureau international a émis l'avis qu'il ne sera pas possible de supprimer l'alinéa 3) en arguant du fait que la disposition relative à la communication d'un domicile élu s'inscrit dans le maximum autorisé par l'alinéa 2) en matière de constitution obligatoire d'un mandataire.

86. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé qu'une nouvelle disposition soit ajoutée à l'alinéa 3) pour permettre à une partie contractante d'exiger du déposant qu'il indique si la demande a été établie avec le concours d'une société de commercialisation des inventions et, si c'est le cas, d'en indiquer les nom et adresse. Après un échange de vues, la proposition a été renvoyée au Bureau international pour complément d'étude.

87. *Alinéa 3)a*). Une proposition du président faisant suite à un commentaire du représentant d'une organisation intergouvernementale selon lequel le texte du préambule devrait préciser que la disposition s'applique "lorsque la constitution d'un mandataire n'est pas exigée et qu'il n'y a pas eu constitution de mandataire" a été appuyée par une délégation.

À titre de variante, le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé que l'alinéa 3)a) précise que l'exigence de communication d'un domicile élu sera satisfaite par l'indication du domicile élu du mandataire.

88. La délégation de la Fédération de Russie a proposé la suppression de la formule “à l'exception d'une procédure visée à l'alinéa 2)i) à iv)” afin d'éviter toute limitation du droit d'une partie contractante d'exiger d'un déposant, d'un titulaire ou d'une autre personne qui n'a pas constitué de mandataire l'indication d'un domicile élu sur le territoire de la partie contractante aux fins de toute procédure devant l'office. La proposition du président tendant à ce que les exceptions soient maintenues mais que le libellé en question soit remplacé par “sauf pour les exceptions visées à l'alinéa 2)” a été appuyée par une délégation.

89. Au cours d'un échange de vues pendant lequel il a été remarqué qu'un “domicile élu” peut être différent d'une “adresse pour la correspondance”, et les formules “adresse pour la correspondance” ou “adresse de service dans l'État désigné aux fins de la réception de notifications” (article 27.7) du PCT) ont été proposées en remplacement de l'expression “domicile élu”, le Bureau international a recommandé que cette dernière expression soit retenue par souci de compatibilité avec l'article 2.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui fait de l'élection de domicile une exception expresse des dispositions relatives au traitement national prévues pour les ressortissants des pays de l'Union. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle n'est pas disposée à abandonner les droits que lui confère cette disposition de la Convention de Paris. En réponse à des interventions des délégations de l'Espagne et de la Suisse, il a été convenu que le Bureau international alignera la terminologie espagnole et française utilisée dans le projet de traité pour rendre l'expression anglaise “*address for service*” sur celle de la Convention de Paris.

90. La délégation de l'Australie a également proposé la suppression des mots “sur le territoire de la partie contractante” afin que la question du territoire soit laissée à la compétence du législateur national. Le président a noté que, si cette proposition est adoptée, il faudra apporter la même modification à l'article 7.1)a). Après un échange de vues, au cours duquel cette proposition a recueilli l'appui d'une délégation et l'opposition d'une autre et des variantes ont été proposées par deux autres délégations et le représentant d'une organisation non gouvernementale, le président a proposé que l'alinéa 3)a) soit modifié pour permettre à une partie contractante d'exiger que “le domicile élu soit sur le territoire de la partie contractante ou sur tout territoire accepté par elle”. Cette proposition a été appuyée par la délégation de l'Australie et deux autres délégations, étant entendu que, dans le cas, par exemple, des Pays-Bas, le territoire pourra être par exemple le Benelux ou la Communauté économique européenne. Le Bureau international a confirmé que, dans le cas d'un office régional tel que l'Office européen des brevets, le territoire pourra être celui des parties contractantes relevant de cet office.

91. Après un échange de vues, il a été convenu que l'alinéa 3)a) sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude, compte tenu des considérations ci-dessus et des relations avec l'article 1*bis*3).

92. *Alinéa 3)b).* Une proposition du représentant d'une organisation non gouvernementale tendant à ce que les mots "effectif et sérieux" soient supprimés de l'expression "établissement industriel ou commercial effectif et sérieux" n'a pas été adoptée après que le Bureau international a expliqué que cette expression visait à aligner le texte sur l'article 3 de la Convention de Paris.

93. Sur proposition du président, il a été convenu que l'alinéa 3)b) sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude parallèlement à l'alinéa 3)a).

94. *Alinéa 4)a).* L'examen de ce sous-alinéa était fondé sur les propositions figurant dans le document SCP/1/8. Le Bureau international a également proposé d'ajouter les mots "ou format" après "formulaire" au point ii), suite à la modification adoptée pour l'article 5.2). Après un échange de vues au cours duquel le Bureau international a confirmé que la communication distincte prévue au point i) pouvait prendre la forme d'un pouvoir accompagné d'une note de transmission, cette disposition a été adoptée avec les modifications proposées.

95. *Alinéa 4)b).* Suite à une demande du représentant de l'OAPI, le Bureau international a expliqué que dans le cas d'un pouvoir se rapportant à plusieurs demandes ou brevets, toute partie contractante qui le souhaite pourra en exiger une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet et également percevoir une taxe fondée sur le nombre total de demandes et de brevets. La délégation de l'Australie a proposé que cette disposition fasse partie de l'étude de l'interface PLT-PCT, et a proposé le transfert de la plus grande partie de cet alinéa dans le règlement d'exécution. À l'issue de cet échange de vues, cette disposition a été adoptée sous la forme proposée, étant entendu qu'elle pourra, comme toutes les dispositions, être réexaminée sur la base des résultats de l'étude.

\* 96. *Alinéa 5).* Le Bureau international a proposé, par souci de cohérence, d'ajouter, dans le titre, après le mot "formulaire", les mots "ou format", et de faire de même après chaque occurrence du mot "formulaire". La délégation de l'Australie, appuyée par les délégations de l'Allemagne et de la Grèce, a proposé que cette disposition soit également transférée dans le règlement d'exécution. Le Bureau international a fait observer que le transfert proposé aurait pour conséquence que l'acceptation obligatoire des formulaires types ou du format pourrait être supprimée par une décision de l'Assemblée prise à la majorité simple.

97. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé si une partie contractante pourra exiger qu'un pouvoir ait le format ISAF dont il avait parlé précédemment. Le Bureau international a fait observer que, si ce format est ultérieurement incorporé par l'Assemblée du PLT dans le règlement d'exécution en tant que norme internationale, une partie contractante pourra alors l'exiger. En réponse à la remarque de la délégation de l'Andorre selon laquelle l'expression "correspondant au" est trop large, le Bureau international a fait remarquer qu'elle avait été utilisée dans le Traité sur le droit des marques (TLM) pour faire référence à des formulaires rédigés dans une langue différente. Toutefois, compte tenu de la discussion en cours concernant le dépôt électronique et le format, il pourra être nécessaire de revoir cette terminologie. Suite à cet échange de vues, l'alinéa 5) a été adopté avec les modifications proposées par le Bureau international.

98. *Alinéa 6).* Le Bureau international a proposé, par souci de cohérence, de remplacer le titre de cet alinéa par "Forme, format et modalités du dépôt du pouvoir". L'alinéa a été adopté avec cette modification.

99. *Alinéa 7)*. Le Bureau international a proposé que le titre de ce paragraphe soit remplacé par “Traduction du pouvoir”. Cet alinéa a été adopté avec cette modification.

100. *Alinéa 8)*. Le Bureau international a proposé l’ajout de la mention “le nom et l’adresse du mandataire” sous un nouveau point i) pour prendre en compte d’une façon générale l’exigence actuellement énoncée aux règles 9.1) à 12.1), et de renuméroter en conséquence les anciens points i) et ii). La délégation des États-Unis d’Amérique a demandé si cette disposition permettrait d’exiger un certificat numérique dans la communication électronique d’un mandataire. Le Bureau international a proposé d’étudier la possibilité d’inclure une disposition de portée générale concernant l’authentification des communications électroniques. L’alinéa 8) a été adopté avec les modifications proposées par le Bureau international, étant entendu que celui-ci étudiera la question de l’authentification des communications électroniques.

101. *Alinéa 9)*. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

\* 102. *Alinéa 10)*. En réponse à la question d’une délégation, le Bureau international a confirmé que la question de savoir si un cabinet juridique peut agir en qualité de mandataire relève de la législation nationale et non du traité. En réponse à une seconde question de la même délégation sur le point de savoir si les dispositions de la règle 90 du règlement d’exécution du PCT relative aux mandataires ont été reprises dans le projet de traité, le Bureau international a déclaré que ces dispositions du PCT, en particulier celles qui concernent les représentants communs, n’ont pas été expressément reprises, mais que cette question sera examinée dans le cadre de l’étude envisagée sur l’interface PCT-PLT. Cette même délégation a indiqué qu’elle n’est pas favorable à l’incorporation des dispositions de la règle 90 du PCT dans le PLT. Suite à cet échange de vues, l’alinéa 10) a été adopté sous la forme proposée.

103. *Alinéa 11)*. Le Bureau international a proposé que l’on ajoute “a) [et c)]” après “article 5.9) et 10)” afin de limiter le renvoi aux sous-alinéas pertinents de l’article 5.10), dont le second a été adopté entre crochets. La délégation de l’Australie a fait remarquer que le membre de phrase “mais les délais applicables en ce qui concerne toute procédure relative à la constitution d’un mandataire et à l’élection de domicile ou à l’indication d’une adresse pour la correspondance sont prescrits dans le règlement d’exécution” implique que, en l’absence d’une telle exception expresse, les règles correspondantes sont incorporées par renvoi, avec les articles, du fait de l’utilisation de l’expression *mutatis mutandis*, et que cela serait contraire à la pratique suivie à d’autres endroits du projet de traité, par exemple lorsque cette expression est utilisée dans le règlement d’exécution. Après un échange de vues, il a été convenu que cette expression est implicite et devra être supprimée et que le Bureau international étudiera de manière approfondie l’utilisation de l’expression *mutatis mutandis* dans le projet de traité afin d’éviter les incohérences. Suite à cet échange de vues, l’alinéa 11) a été adopté avec les modifications proposées.

*Projet de règle 7 : Précisions relatives à la constitution de mandataire et à l’élection de domicile ou à l’indication d’une adresse pour la correspondance en vertu de l’article 7*

104. *Alinéa 1)*. Le Bureau international a proposé, dans un souci de cohérence, de remplacer le titre de cet alinéa par “Forme, format et modalités du dépôt des pouvoirs”, de remplacer “au

dépôt de pouvoirs” par “à la forme, au format et aux modalités du dépôt des pouvoirs”, et de supprimer les mots “sur papier ou sous forme électronique, ou par d’autres moyens”. L’alinéa a été adopté avec ces modifications.

105. *Alinéa 2)a).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

106. *Alinéa 2)b).* Le Bureau international a proposé d’ajouter, après les mots “en vertu de l’article 7.11)”, le membre de phrase “parce que les indications permettant à l’office de se mettre en rapport avec le déposant, le titulaire ou une autre personne n’ont pas été fournies”, pour tenir compte de la modification adoptée pour la règle 2.1)ii). La disposition a été adoptée avec cette modification.

107. *Alinéa 2)c).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée

#### *Projet d’article 8 : Signature*

108. *Alinéa 1).* Le Bureau international a proposé de modifier cet alinéa afin qu’il s’applique à tout moyen de communication et non pas seulement à ceux qui y sont énumérés. Une délégation a proposé une autre modification tendant à ce qu’il s’applique à tous les moyens d’identification personnelle, comme c’est le cas dans les alinéas 2) et 3), et non pas seulement à la signature manuscrite.

109. Après un échange de vues, le président a proposé d’ajouter à l’article premier une définition du mot “signature” qui préciserait qu’il s’agit de “tout moyen d’identification personnelle”, et de remanier l’article 8.1) comme suit :

“*[Signature des communications]* Lorsqu’une partie contractante exige une signature aux fins d’une communication, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d’exécution.”

110. Du fait de cette modification, les parties contractantes seraient tenues d’accepter toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d’exécution, mais seraient libres d’accepter toute autre signature à leur convenance. L’alinéa et la définition du mot “signature” ont été adoptés sous la forme proposée par le président.

\* 111. *Alinéa 2).* Le Bureau international a proposé l’ajout, après les mots “communiqué à son office sur papier” des mots “ou par télécopie” afin d’aligner cet alinéa sur la règle 92.4.b) du règlement d’exécution du PCT. Après un échange de vues, il a été décidé que cet alinéa ne devra pas s’appliquer seulement aux signatures communiquées “sur papier ou par télécopie”, et qu’il convient plutôt de supprimer ces mots afin d’exclure toutes les formes énumérées de certification par des tiers pour toutes les signatures visées par la nouvelle définition, y compris les signatures numériques ou les certificats émis par les autorités de certification. Toutefois, il a été convenu d’ajouter les mots “sauf disposition contraire du règlement d’exécution”, afin que ce dernier puisse prévoir par exemple l’authentification des signatures ou des certificats numériques par une autorité de certification lorsque c’est la norme. Il a également été décidé que cet alinéa ne sera pas subordonné à l’alinéa 3), comme l’avait proposé le Bureau international, car cela permettrait à une partie contractante d’exiger l’une quelconque des formes de certification énumérées à titre de preuve en cas de doute. Il a été convenu par

ailleurs de supprimer les mots “ou un autre moyen d’identification personnelle” en raison de l’adoption de la nouvelle définition du mot “signature”.

112. L’alinéa 2) a été adopté avec les modifications ci-dessus.

113. *Alinéa 3)a).* Après un échange de vues concernant le point de savoir s’il faudrait permettre à une partie contractante d’exiger, à titre de preuve en cas de doute, l’une quelconque des formes de certification énumérées à l’alinéa 2), il a été convenu d’ajouter au début de cette disposition les mots “Sous réserve de l’alinéa 2)”, afin qu’une partie contractante puisse accepter, mais non exiger, la certification proposée à titre de preuve. Il a été également convenu de supprimer les mots “ou d’un autre moyen d’identification personnelle” suite à l’adoption de la nouvelle définition du mot “signature”.

114. La disposition a été adoptée avec les modifications ci-dessus.

115. *Alinéa 3)b).* Suite à une observation du Bureau international selon laquelle cette disposition n’est pas vraiment nécessaire si elle ne vise qu’à empêcher le contournement des dispositions de l’alinéa 2), comme indiqué dans la note 8.06, il a été convenu qu’elle sera supprimée. En conséquence, l’alinéa 3)a) deviendra l’alinéa 3).

116. *Alinéa 4).* Le Bureau international a proposé que, compte tenu du fait que seul le sous-alinéa a) de l’alinéa 10) a un rapport avec l’article 8.1) et 2), de remplacer “10)” par “10)a)”. Le Bureau international a également proposé de supprimer le membre de phrase “mais les délais applicables en ce qui concerne la signature sont prescrits dans le règlement d’exécution” suite à la modification de l’article 7.11). L’alinéa a été adopté avec ces modifications.

#### *Projet de règle 8 : Précisions relatives à la signature visée à l’article 8*

117. *Alinéa 1)a).* Le Bureau international a proposé de supprimer, dans la disposition liminaire, les mots “ou le sceau” et “ou dont le sceau est utilisé” suite à l’adoption, lors de l’examen de l’article 8.1), de la définition du mot “signature”. Après un échange de vues, au cours duquel le Bureau international a expliqué que le point ii) s’applique tout particulièrement lorsqu’une personne signe au nom d’une personne morale, cette disposition a été adoptée avec la modification proposée.

118. *Alinéa 1)b).* Une proposition du Bureau international tendant à ce que cette disposition soit supprimée parce qu’elle n’est plus nécessaire a été adoptée, l’alinéa 1)a) devenant en conséquence l’alinéa 1).

119. *Alinéa 2).* Le Bureau international a proposé la suppression des mots “une étiquette portant un code à barres ou un sceau” et “ou le sceau” (trois fois) suite à l’adoption de la définition du mot “signature”. L’alinéa a été adopté avec ces modifications.

120. *Alinéa 3*). Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

121. *Alinéa 4)a*). Le Bureau international a proposé de supprimer le membre de phrase “ou la reproduction du sceau, ainsi que, si elle est exigée en vertu de l’alinéa 1)a), l’indication en lettres du nom de la personne physique ou morale dont le sceau est utilisé”, car la nouvelle définition du mot “signature” supposera que, alors même que la communication doit être considérée comme signée en vertu de cet alinéa, les autres alinéas de la règle conditionneront néanmoins l’acceptation de la signature par une partie contractante.

122. Une délégation a fait observer que, si la reproduction d’un sceau figure dans une communication électronique, la partie contractante devra considérer cette communication comme signée, mais elle ne sera pas tenue d’accepter cette forme de signature si par ailleurs elle ne l’accepte pas sur papier. Une autre délégation a fait remarquer que la note R8.06 devra être modifiée.

123. Un long échange de vues a suivi quant au point de savoir si cet alinéa devra s’appliquer seulement aux communications sur papier, ou aux communications sur papier et par télécopie, ou également aux autres communications électroniques. En particulier, une délégation a expliqué que d’autres techniques telles que le PDF sont, comme la télécopie, des moyens de communication électronique qui produisent des copies papier portant des signatures. Le représentant d’une organisation non gouvernementale a fait observer que les moyens de communication électronique permettent aussi l’affichage de la reproduction de la signature sur un écran d’ordinateur.

124. Au vu de ces considérations, le Bureau international, appuyé par le représentant d’une organisation intergouvernementale, a proposé que la disposition fasse état de la “représentation graphique de la signature”. Cette proposition a suscité une opposition de la part d’une autre délégation, qui lui préfère l’expression “image électronique”, mais le Bureau international a fait remarquer que la disposition doit s’appliquer à la fois aux copies papier et aux images électroniques. Une délégation a dit qu’il serait préférable d’utiliser une terminologie techniquement neutre. En réponse à une proposition portant sur la possibilité de transmettre l’image électronique de la signature au moyen d’une disquette envoyée à l’office par voie postale, le Bureau international a proposé la formule “communications à l’office par des moyens électroniques ou sous forme électronique”.

125. Le Bureau international, en précisant la règle 8, a estimé que les alinéas 1) et 2) s’appliquent à toutes les signatures, quels qu’en soient la forme ou le moyen de communication, que l’alinéa 3) s’applique à la signature des communications sur papier, que l’alinéa 4) étend les dispositions de l’alinéa 3) aux signatures qui, par suite de la communication par des moyens électroniques, apparaissent sous une forme graphique, que ce soit sous forme électronique ou sur copie papier, sans qu’il soit possible d’exiger une signature originale sur papier pour confirmation, et que l’alinéa 5) concerne les signatures sous forme électronique, mais non graphique.

126. En conclusion, ce sous-alinéa a été renvoyé au Bureau international pour complément d’étude.

127. *Alinéa 4)b*). Il a été convenu de supprimer cette disposition conformément à la proposition du Bureau international.

128. *Alinéa 5)a).* Compte tenu de la finalité de cette règle, exposée par le Bureau international au cours de l'examen de l'alinéa 4), celui-ci a soumis à l'examen le projet de texte suivant :

“5) [*Signatures électroniques*]. a) Lorsqu'une partie contractante autorise les signatures électroniques et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des signatures électroniques, elle doit accepter toute signature électronique qui remplit ces conditions”.

129. Il a été proposé de remplacer “signature électronique” par “signature sous forme électronique”, “signature numérique” ou “identification personnelle numérique”. Une délégation a fait observer que l'expression “identification personnelle” ne doit pas être utilisée car elle figure déjà dans la définition du mot “signature”. Une autre délégation a fait remarquer que l'expression “identification personnelle numérique” engloberait la signature par télécopie. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'il y a une différence entre “signature numérique” et “certificat numérique”, la première servant à prouver que le contenu du document reçu est identique à celui du document envoyé, et le second à certifier l'identité du signataire.

130. En conclusion, il a été convenu que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d'étude parallèlement à l'alinéa 4).

131. *Alinéa 5)b).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

132. *Alinéa 6)a).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

133. *Alinéa 6)b).* Le Bureau international a proposé, par souci de cohérence, d'ajouter, après “en vertu de cet article”, les mots “parce que les indications permettant à l'office de se mettre en rapport avec le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée n'ont pas été fournies”. Cette disposition a été adoptée avec la modification proposée par le Bureau international.

#### *Projet d'article 9 : Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse*

134. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations du Royaume-Uni et de l'Australie, a proposé que les articles 9 à 11 soient transférés dans le projet de règlement d'exécution. Le Bureau international a expliqué que les règles en question devraient néanmoins être mentionnées dans le traité. Il a également noté que l'article 58.1)ii) et iii) du PCT prévoit en termes généraux que le règlement d'exécution contient des règles relatives à des questions d'ordre administratif et aux détails utiles pour l'exécution des dispositions du traité. Après un échange de vues, il a été convenu que les articles 9 à 11 devront être transférés dans le règlement d'exécution à la condition que les règles en question soient mentionnées expressément, et non en termes généraux, dans le traité. Il a été convenu en outre que le Bureau international apportera les modifications découlant de ce transfert à tout libellé des articles 9 à 11 susceptible d'être adopté au cours de la présente session.

\* 135. *Alinéa 1).* L'examen du présent alinéa était fondé sur le projet de disposition figurant dans le document SCP/1/8. En réponse à une question soulevée par une délégation, le Bureau international a confirmé que, en vertu de l'article 7.1)b), un mandataire sera autorisé à signer au nom du déposant ou du titulaire. Les représentants d'une organisation intergouvernementale et d'une organisation non gouvernementale ont suggéré que les mots "signée par le déposant ou le titulaire" soient supprimés dans cet article ainsi que dans les articles 10 et 12, étant donné qu'ils sont en contradiction avec le fait que, en vertu de l'article 7, une partie contractante peut exiger, en l'occurrence, la constitution d'un mandataire, mais leur proposition n'a reçu l'appui d'aucun État membre. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

136. *Alinéa 2).* Le Bureau international a proposé que, par souci d'homogénéité, les mots "ou format de la requête" soient ajoutés dans le titre, les mots "dans un format" après "sur un formulaire" aux sous-alinéas a) et b) et les mots "ou au format" après "au formulaire" au sous-alinéa b). L'alinéa a été adopté avec ces modifications.

137. *Alinéa 3).* Le Bureau international a proposé que, par souci d'homogénéité, le titre soit modifié pour être libellé en ces termes : "Forme, format et modalités du dépôt des requêtes". L'alinéa a été adopté avec cette modification.

138. *Alinéas 4) et 5).* Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

139. *Alinéa 6.* En réponse à une observation formulée par le représentant d'une organisation intergouvernementale, le Bureau international a expliqué qu'une condition analogue est prévue dans le TLT. En outre, comme dans le cas du pouvoir visé à l'article 7.4)b), toute partie contractante qui le souhaite peut exiger une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet et prélever une taxe fondée sur le nombre total de demandes et de brevets concernés. En réponse à une observation d'une délégation, le Bureau international a expliqué que si l'on a utilisé une formulation très longue pour les demandes et les brevets, c'est pour éviter l'utilisation de l'expression "et/ou", qui présente une ambiguïté à la traduction. Après cet échange de vues, l'alinéa 6) a été adopté sous la forme proposée.

140. *Alinéa 7).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

141. *Alinéa 8).* En réponse à une question soulevée par une délégation, le Bureau international a expliqué que le mot "requête" a déjà été explicité à l'alinéa 1). Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

142. *Alinéa 9).* Une proposition de la délégation du Canada tendant à ce que les mots "de forme" soient ajoutés au mot "conditions", comme à l'article 7.10), a été approuvée. La suggestion d'une délégation qui proposait que la dernière phrase soit supprimée a été retirée suite aux observations d'une autre délégation et des représentants de trois organisations non gouvernementales selon lesquelles cette phrase est nécessaire pour établir clairement qu'il ne peut pas être exigé de certificat au titre des preuves visées à l'alinéa 10). Il a été convenu, en revanche, que les notes devront expliquer qu'une partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête, mais que le déposant doit avoir la faculté de décider des preuves qu'il souhaite présenter.

\* 143. La délégation de la Chine a indiqué que, même en cas de simple changement de nom ou d'adresse, sans changement quant aux droits d'un titulaire, l'office de son pays exige la remise des certificats prévus par les lois et règlements applicables. Le Bureau international a fait quelques remarques générales, en expliquant que l'article 9 s'applique également à toute situation dans laquelle le nom change sans qu'il y ait de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, suite à un mariage par exemple.

144. Après ces échanges de vues, l'alinéa 9) a été adopté avec la modification approuvée.

145. *Alinéa 10)*. Le Bureau international a expliqué qu'il semblerait plus approprié de traiter des conditions non remplies dans un alinéa distinct, et de limiter la teneur de l'alinéa 10) aux notifications. Il a donc proposé que les mots "et 10)" soient supprimés du texte de l'alinéa et les mots "conditions non remplies" de son titre. Il a également suggéré que, conformément à l'article 7.11) modifié, la phrase "toutefois, les délais applicables en ce qui concerne les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse sont ceux qui sont prescrits dans le règlement d'exécution" soit supprimée. L'alinéa a été adopté avec ces modifications.

146. *Nouvel alinéa 10bis)*. Suite à la modification adoptée pour l'alinéa 10), le Bureau international a proposé l'adjonction d'un nouvel alinéa 10bis), libellé en ces termes :

*10bis)* "[*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 7) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut prévoir que la requête sera refusée, mais il ne pourra être appliqué de sanction plus sévère."

147. Répondant à une question de la délégation de la Suisse, le Bureau international a expliqué que cette proposition vise à la fois à limiter la sanction au refus de la requête afin qu'aucune autre sanction plus sévère, telle que la révocation du brevet, ne soit appliquée, et à permettre à une partie contractante d'appliquer une sanction moins sévère si elle le souhaite. Après cette explication, le nouvel alinéa a été adopté sous la forme proposée.

148. *Alinéa 11)*. Le Bureau international a proposé que, suite à l'adoption d'un nouvel alinéa 10bis), le renvoi à l'alinéa 10) devienne un renvoi à l'alinéa 10bis). L'alinéa 11) a été adopté avec cette modification.

*Projet de règle 9 : Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9*

149. *Alinéa 1)*. L'examen de cet alinéa était fondé sur le projet de disposition figurant dans le document SCP/1/8. L'alinéa a été adopté sous la forme proposée.

150. *Alinéa 2)*. Le Bureau international a proposé que, par souci d'homogénéité, le titre soit modifié pour être libellé en ces termes : "Forme, format et modalités du dépôt des requêtes". L'alinéa a été adopté avec cette modification.

151. *Alinéa 3*). Le Bureau international a proposé que, suite aux modifications adoptées pour l'article 9.10), l'alinéa 3)b) soit supprimé, l'alinéa 3)a) devenant alors l'alinéa 3), dans lequel on supprimerait les mots "Sous réserve du sous-alinéa b)". L'alinéa a été adopté avec ces modifications.

152. *Nouvel alinéa 4*). Le Bureau international a proposé que, suite à l'adoption du nouvel article 9.10bis), un nouvel alinéa 4) soit prévu, libellé en ces termes :

"4) [*Délai visé à l'article 9.10bis*)] Le délai visé à l'article 9.10bis) est,

"i) sous réserve du point ii), le délai appliqué en vertu de l'alinéa 3);

"ii) lorsque les indications permettant à l'office de se mettre en rapport avec l'auteur de la requête visée à l'article 9.1) n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la requête visée à l'article 9.10bis)."

153. Ce nouvel alinéa a été adopté sous la forme proposée.

\* 154. *Numéros d'enregistrement*. La délégation du Japon, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a proposé que l'article 5.4), qui prévoit une exigence concernant le numéro sous lequel un déposant ou un mandataire est inscrit, s'applique, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux articles 9 à 16. Le Bureau international a fait observer que la question du numéro du mandataire est régie par l'article 7.8)iii). La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer que les communications électroniques peuvent nécessiter qu'un usager de l'office ait un numéro de code personnel ou un certificat numérique comportant un numéro d'enregistrement. Le Bureau international a en outre déclaré qu'il examinera cette question dans le cadre de son étude sur l'authentification des communications électroniques.

*Projet d'article 10 : Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire*

155. Le président a noté qu'il a été convenu au cours des délibérations sur l'article 9 que tous les détails figurant à l'article 10 devront être transférés dans le règlement d'exécution, moyennant insertion dans le traité d'un article renvoyant à ce règlement.

156. *Alinéa 1*). L'examen de cet alinéa était fondé sur les propositions figurant dans le document SCP/1/8. Le Bureau international a suggéré que le mot "new", qui a été omis par erreur dans le texte anglais de ce document, soit réinséré avant "owner" dans l'expression "new applicant or owner". Pour répondre au représentant d'une organisation intergouvernementale, il a été expliqué que le terme "titulaire" n'est utilisé qu'à propos des brevets conformément à la définition de ce terme figurant à l'article 1.ix) et que, selon l'article 7.1)b), un mandataire est habilité à signer au nom d'un déposant, d'un titulaire, d'un nouveau déposant ou d'un nouveau titulaire. Ces points seront précisés dans les notes. Suite à une question posée par une délégation, il a été convenu que le terme "communication" devra être conservé dans la partie liminaire, la forme de la communication étant stipulée aux alinéas 2) et 3). Après cette discussion, l'alinéa 1) a été adopté sous la forme proposée, avec la modification suggérée par le Bureau international.

157. *Alinéa 2)*. Cet alinéa a été adopté avec la modification proposée par le Bureau international consistant, par souci d'homogénéité, à libeller le titre en ces termes : "Formulaire de requête ou format de la requête".

158. *Alinéa 3)*. Cet alinéa a été adopté avec la modification proposée par le Bureau international consistant, par souci d'homogénéité, à libeller le titre en ces termes : "Forme, format et modalités du dépôt des demandes".

159. *Alinéa 4)a), phrase introductive*. La délégation du Japon a proposé que le membre de phrase "lorsque l'inscription est demandée par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire et non par le déposant ou le titulaire", avec les crochets dont il est assorti, soit supprimé pour permettre à la partie contractante d'exiger des documents dans tous les cas afin d'établir la fiabilité de l'inscription. Cette proposition a reçu l'appui des délégations de la Fédération de Russie, de la République de Corée, de la Chine, de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, du Burkina Faso, du Tadjikistan, de la Belgique, de l'Andorre, du Brésil, du Soudan et du Ghana ainsi que des représentants de l'OEAB, de l'ABA, de la JPAA et de la BDI. Une contre-proposition de la délégation de l'Australie tendant à ce que la phrase ci-dessus soit conservée sans les crochets a été soutenue par les délégations de la Suisse, de l'Andorre, de la France, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud ainsi que par les représentants de l'OEB, de l'AIPPI et de l'UNICE. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle réserve sa position sur les propositions ci-dessus mais pourra retirer cette réserve si les documents visés aux points i) à iii) sont laissés au choix de la partie contractante plutôt que du requérant. Les représentants de la FICPI, quant à eux, ont déclaré que, bien qu'ils préfèrent le maintien du membre de phrase en question, ils ne seront pas opposés à sa suppression si le déposant est libre de fournir un certificat de cession non certifié, comme le prévoit le point iii). Aucun consensus ne s'étant dégagé sur cette question, il a été convenu que le membre de phrase en question sera conservé entre crochets.

160. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que l'expression "au choix du requérant" soit remplacée par "au choix de la Partie contractante". Après une discussion au cours de laquelle le Bureau international a signalé que l'expression "au choix de la partie requérante" est utilisée à l'article 11.1)b) du TLT, la proposition a été soutenue par les délégations de l'Espagne, du Japon, de la Fédération de Russie et de la Chine ainsi que par le représentant de l'ABA, mais a suscité l'opposition des délégations de l'Australie, de la Suisse, du Royaume-Uni, du Burkina Faso, de la Finlande et de Malte ainsi que des représentants de l'OEB, de l'AIPPI, du CIPA, de la FICPI et de l'UNICE. Il a été convenu que les mots "du requérant" seront mis entre crochets et suivis de "[de la Partie contractante]". La phrase introductive a été adoptée avec cette modification.

161. *Points i) et ii)*. Ces points ont été adoptés avec la modification proposée par le Bureau international consistant, par souci d'homogénéité, à ajouter les mots "au choix du requérant," après "certifié[e] conforme à l'original" dans chacun des deux points.

162. *Point iii)*. Ce point a été adopté avec les modifications suivantes, proposées par le Bureau international : le mot "contractuelle" a été ajouté entre "cession" et "de propriété", les mots "à la forme et" ont été supprimés, et la phrase "L'article 9.2) s'applique, *mutatis mutandis*, au certificat de cession de propriété non certifié conforme" a été ajoutée à la fin de ce point.

163. *Alinéa 4)b) et c)*. Ces dispositions ont été adoptées sous la forme proposée.

\* 164. *Alinéa 4)d)*. La délégation de l'Allemagne a relevé que cette disposition ne prévoit pas clairement le cas où plusieurs cotitulaires ont préalablement fourni à l'office un accord établissant que n'importe lequel d'entre eux peut céder séparément sa part du brevet. Une autre délégation a fait observer que, si la législation nationale d'une partie contractante exige le consentement de tous les cotitulaires pour qu'une cession soit enregistrée, il devrait suffire de fournir à l'office des documents montrant que la législation nationale a été respectée, le consentement de tous les cotitulaires pouvant dès lors être présumé acquis. En réponse à la question de la délégation du Royaume-Uni, il a été convenu que les notes préciseront qu'une copie d'un accord conclu antérieurement entre codéposants ou cotitulaires quant à la vente d'une part vaudra preuve du fait que chacun des intéressés consent au changement, ainsi qu'il est prévu dans cet alinéa.

165. Après quelques échanges de vues, il a été convenu, sur proposition du président modifiée par une proposition ultérieure d'une délégation, que le membre de phrase qui fait suite à "une Partie contractante peut exiger que" sera reformulé en ces termes : "soit fournie la preuve du fait que chacun des codéposants ou des cotitulaires qui le restent consent au changement". L'alinéa 4)d) a été adopté avec cette modification.

166. *Alinéa 5)*. Cet alinéa a été adopté avec la modification, proposée par le Bureau international, consistant à remplacer les mots "lorsque le document" par "lorsqu'un document".

167. *Alinéas 6) et 7)*. Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

168. *Alinéa 8)*. La délégation de la Chine a déclaré que la réserve qu'elle a émise à propos de la règle 17 s'applique également à cet alinéa. Il a été convenu que les mots "ou de titulaire" seront supprimés, pour conformité avec le titre. L'alinéa a été adopté avec cette modification et compte tenu de la réserve de la délégation de la Chine.

169. *Alinéa 9)*. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

170. *Alinéa 10)*. Suite à une proposition du président tendant à ce que cet alinéa soit modifié pour faire mention de "conditions de forme", le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est inquiété de la compatibilité de la disposition ainsi modifiée avec la législation du Royaume-Uni. La délégation du Royaume-Uni a expliqué que sa législation fiscale nationale interdit à un service officiel d'enregistrement d'enregistrer tout document qui n'a pas été dûment taxé au moyen du paiement du droit de timbre. Le président a noté que ce point avait également été soulevé dans le cadre du TLT, et avait été réglé par l'incorporation dans les actes de la conférence diplomatique d'une déclaration commune établissant qu'une exigence fiscale permettant à une partie contractante d'annuler, mais non de refuser, une inscription est conforme à ce traité. Cependant, si, dans la législation du Royaume-Uni, le cas de la cession des demandes et des brevets n'est pas régi par une disposition analogue, il pourrait être nécessaire d'envisager d'ajouter au règlement d'exécution une nouvelle disposition à cet effet. Après discussion, l'alinéa 10) a été adopté avec la modification initialement proposée par le président.

171. *Alinéa 11*). Le Bureau international a proposé que le renvoi à l'article 5.10) devienne un renvoi à l'article 9.10*bis*) et que, par souci d'homogénéité, la phrase "toutefois, les délais applicables en ce qui concerne les requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire sont ceux qui sont prescrits dans le règlement d'exécution" soit supprimée. L'alinéa a été adopté avec ces modifications.

172. *Alinéa 12*). L'examen de cet alinéa était fondé sur les propositions figurant dans le document SCP/1/8. En réponse à une question soulevée par une délégation, le Bureau international a expliqué que la seconde phrase incluse dans le texte de cet alinéa, comme le propose le document SCP/1/8, a été ajoutée pour éviter toute incertitude et que ceci sera précisé dans les notes. L'alinéa a été adopté sous la forme proposée.

*Projet de règle 10 : Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire en vertu de l'article 10*

173. *Alinéa 1*). L'examen de cet alinéa était fondé sur les propositions figurant dans le document SCP/1/8. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle présume que la requête visée dans le projet d'article 10 correspond à ce qui serait une note de transmission (*cover sheet*) selon ses usages. Elle a suggéré que soient inclus dans cet alinéa : i) une description des droits transmis; ii) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte, et que les copies de documents sont des copies conformes; iii) la signature de la personne qui présente la requête et fait les déclarations; et iv) des renseignements concernant des droits éventuels de l'État. Le Bureau international a signalé que le troisième point est couvert par les conditions précisées aux articles 7.1)b) et 10.1). La délégation des États-Unis d'Amérique a en outre expliqué que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet ISAF, le premier point facilitera la gestion administrative ainsi que la création d'une base de données interrogeable. La délégation de Cuba a déclaré qu'elle est susceptible d'émettre une réserve sur cet alinéa car la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique n'est pas claire. Le président a suggéré que le débat se poursuive dans le cadre du forum électronique du SCP. Il a été convenu de réserver cette question pour un examen plus approfondi à la prochaine session.

*Projet de règle 17 : Moyen d'identifier une demande en l'absence de son numéro*

174. La délégation de la Chine a réservé sa position sur cette règle.

175. *Alinéa 1*). Le Bureau international a suggéré la suppression des mots "ou [de] la personne qui présente la demande" figurant à deux endroits du point iii), qui semblent superflus étant donné la définition du "déposant" fournie par le projet d'article 1.viii) adopté. La disposition a été adoptée avec cette modification.

176. *Alinéa 2*). Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

*Observations générales sur d'autres articles et règles*

177. Le président a donné la parole aux participants, les invitant à formuler leurs observations générales sur les dispositions du projet de traité qui n'ont pas encore été examinées à la présente session.

178. La délégation de l'Australie a dit qu'elle préférerait que le document visé à l'article 11.4)a)ii) soit exigé quelle que soit la personne qui dépose la requête en inscription. En ce qui concerne les articles 13, 14 et 15, comme cela est proposé dans le document SCP/1/8, la délégation a déclaré que la proposition révisée du Bureau international répond à toutes ses préoccupations, mais qu'elle préférerait le maintien des mots "par l'office" dans le texte de l'article 14.

\* 179. La délégation du Japon a proposé la suppression des sous-alinéas c), d) et e) de l'article 4.5), comme cela est proposé dans le document SCP/1/8. Dans les pays qui ont adopté le système du premier déposant, la date de dépôt ne devrait pas dépendre du résultat de l'examen de fond sur le point de savoir si une partie manquante de la description ou un dessin manquant contient des éléments nouveaux, étant donné que le déposant ou d'autres intéressés seraient autorisés à faire recours contre les résultats de l'examen quant au fond, ce qui entraînerait une certaine instabilité des droits attachés aux brevets. S'agissant de l'alinéa d), la délégation a déclaré considérer qu'il traite d'une question de fond qui ne devrait pas être régie par ce projet de traité. En outre, elle a dit préférer que les conditions visées à l'article 14.1)ii), tel qu'il est proposé dans le document SCP/1/8, ne comprennent pas de conditions matérielles de brevetabilité telles que nouveauté et activité inventive.

180. La délégation des États-Unis d'Amérique a réitéré à propos de l'article 11.4) ses observations antérieures concernant l'article 10.4), et proposé que soit incluse dans l'article 12 une phrase précisant que "une Partie contractante peut exclure l'application du présent article pour toute erreur dont la correction exige une procédure de redélivrance". En ce qui concerne les propositions de révision des articles 13 à 15, la délégation a déclaré estimer qu'elles vont dans un sens positif, mais considérer que l'article 13 pourrait s'avérer superflu ou, du moins, ne devrait pas avoir de caractère obligatoire, car les prorogations demandées avant l'expiration d'un délai constituent une charge administrative. Les prorogations demandées après expiration d'un délai pourraient être régies par l'article 14. La délégation a en outre déclaré juger préférable que les mots "fixé par l'office" soient conservés dans l'article 14, et être préoccupée par le fait que, en vertu de la règle 14, le délai est calculé à compter de la date de notification. Enfin, elle s'est demandé si le motif visé au point iv) est compatible avec celui que mentionne le point v).

181. La délégation du Canada a exprimé les mêmes préoccupations que la délégation des États-Unis d'Amérique à propos de l'article 12.

182. La délégation de l'Espagne a appuyé l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique à propos de l'article 11.4), et réitéré ses observations antérieures concernant l'article 10.

\* 183. La délégation de la Fédération de Russie a fait siennes les observations de la délégation du Japon en ce qui concerne l'article 4.5), tel qu'il est proposé dans le document SCP/1/8, et a suggéré que l'article 4 fasse obligation aux parties contractantes de considérer l'ensemble des

éléments prévus à l'alinéa 1)a) comme nécessaires et suffisants pour l'attribution de la date de dépôt, au lieu d'imposer l'obligation de prévoir une date particulière comme date de dépôt. Le traité laisserait ainsi aux parties contractantes la faculté de fixer comme date de dépôt une autre date (antérieure), plus conforme aux intérêts du déposant. S'agissant de l'article 13, elle a proposé que les mots "fixé par l'office" soient supprimés du titre et du texte de cet article et que le membre de phrase "Une Partie contractante doit prévoir que" soit ajouté au début du texte. En ce qui concerne les articles 14 et 15, la délégation a proposé que l'article 14 soit supprimé et que l'article 15.1)v) revête un caractère facultatif. Par ailleurs, elle a signalé, en ce qui concerne la proposition de modification du libellé de l'article 3, que, dans le texte anglais, les parties contractantes prennent des "*measures*" plutôt que des "*actions*" en matière de défense nationale, et a donné des exemples de ces mesures.

\* 184. Les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Allemagne ont déclaré être convaincues que les mots "à bref délai", qui ont été conservés dans l'article 4.3) selon la proposition figurant dans le document SCP/1/8, causeront des difficultés aux offices qu'une lourde charge de travail peut empêcher d'envoyer des notifications à bref délai. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyant ces déclarations, a proposé de remplacer les mots "à bref délai" par "dès que possible", par exemple.

\* 185. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation de la Chine, a émis une réserve à propos de la portée relative des articles 14 et 15 dans la formulation proposée, et a suggéré que les dispositions de l'article 14 concernant le rétablissement de la demande soient transférées dans l'article 15, de telle sorte que l'article 14 ne concerne que la poursuite de la procédure, sans mention des droits des tiers, et que l'article 15 régie la totalité du rétablissement des droits. La définition des inobservances régies par l'article 15 ayant été élargie, on pourrait maintenant prévoir aussi des délais plus longs. La délégation a déclaré préférer une exemption spécifique pour la période commençant à la déchéance du brevet, et a suggéré que, bien qu'il soit conforme à la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à la règle 15.1) ne soit pas calculé à compter de la date de suppression d'une cause d'inobservation du délai, car la détermination d'une "cause" et de la "date de la suppression de la cause" pourrait être difficile pour une partie contractante qui se montrerait assez libérale dans l'interprétation de la disposition de l'article 15.1)v), selon laquelle l'office doit constater que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle. Dans la liste des exceptions figurant à la règle 15, la délégation a recommandé de préciser que le refus de rétablir les droits à une procédure accélérée ne pourrait avoir pour effet qu'un retour à un régime non accéléré.

186. La délégation de la Suède a relevé que le terme "délai" ne semble pas approprié dans le contexte de l'article 13.2). En ce qui concerne l'article 14.1), elle s'est déclarée favorable au maintien des mots "fixé par l'office". Elle s'est également dite préoccupée par l'article 13.5), car l'office de son pays n'autorise pas la prorogation du délai pour le paiement des taxes. S'agissant du premier point, le Bureau international a convenu qu'il pose un problème dans le projet de traité, et a suggéré le terme "exceptions", qu'il estime préférable.

187. La délégation de l'Égypte a demandé si, en vertu des articles 11.9) et 12, les modalités de notification autorisées feraient l'objet de restrictions. Elle a indiqué que, puisqu'il incombe à l'office de fournir des preuves de la notification et que toute restriction apportée

aux modalités de notification autorisées sortirait du cadre de la législation nationale au titre de ce traité, la partie contractante devrait être libre de prévoir n'importe quelles modalités de notification.

188. Le représentant de l'OEB s'est rallié à l'intervention de la délégation du Japon à propos de l'article 4. Il s'est déclaré, de manière générale, favorable à la formulation des articles 13 à 16 proposée dans le document SCP/1/8, y compris aux remaniements des articles 14 et 15, sous réserve de la suppression du texte figurant entre crochets à l'article 14. Il a en outre déclaré que les exceptions visées aux articles 14 et 15 devraient être limitées au minimum et qu'une disposition concernant les droits des tiers n'est pas nécessaire.

\* 189. Le représentant de l'OAPI a dit juger préférable que, comme cela est proposé à propos de l'article 10.4), l'article 11.4) comprenne les mots "au choix de la Partie contractante". En ce qui concerne l'article 14, ce représentant a déclaré que celui-ci ne prévoit pas le cas où, l'office n'effectuant pas d'examen quant au fond lorsqu'une priorité est revendiquée, les délais de priorité prévus par la Convention de Paris ne sont pas respectés mais cette inobservation des délais par le déposant est due à des raisons objectives ou, du moins, le déposant a fourni de telles raisons. Ce même représentant a dit qu'il est en train d'examiner la proposition mais a émis l'opinion que l'insertion d'un nouveau point iii) dans l'article 14.1) pourrait résoudre les problèmes qu'il voit. Il a proposé que les articles 14 et 15 soient combinés et n'entrent pas dans les détails.

\* 190. Le représentant du PTIC, à propos des déclarations des délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada concernant l'article 12, a proposé l'insertion dans l'article premier de la définition suivante : "on entend par "erreur" une omission ou erreur dans les dossiers de l'office qui est relative à la forme ou à un élément matériel ou qui présente un caractère manifeste".

191. Le représentant de la FICPI s'est prononcé en faveur des articles 14 et 15 tels qu'ils sont proposés dans le document SCP/1/8.

192. Le président a remercié le comité pour ses remarques et indiqué que toute observation et tout éclaircissement ultérieurs pourront être présentés au moyen du forum électronique.

#### Point 5 de l'ordre du jour : Travaux futurs

193. Le président a invité le Bureau international à présenter ses observations à propos des travaux futurs du SCP.

194. En ce qui concerne le projet de rapport de la présente session, le Bureau international a rappelé la décision du comité permanent selon laquelle ce projet sera distribué – et les observations y afférentes seront présentées – dans le cadre du forum électronique du SCP. Plus précisément, le projet de rapport sera diffusé au moyen du forum le mercredi suivant la session, et les participants disposeront de deux semaines pour communiquer leurs observations. Celles-ci seront immédiatement incorporées dans un rapport qui sera diffusé au moyen du forum électronique et distribué sur papier de la façon habituelle, pour adoption à la prochaine session du SCP.

195. Le Bureau international a suggéré que la deuxième session du SCP dure deux semaines afin que les participants puissent achever l'examen de fond des dispositions du projet de traité, et a proposé à cet effet de retenir provisoirement la période du 12 au 23 avril 1999, sous réserve d'une interruption ou d'un changement de lieu de courte durée pour permettre la tenue d'une autre réunion de l'OMPI pendant cette période. L'ordre du jour de cette deuxième session pourrait être limité à l'examen du projet de traité et à la question des réductions de taxes pour les déposants des pays en développement.

196. En ce qui concerne les documents établis pour la deuxième session, le Bureau international a indiqué qu'un document provisoire qui contiendra un projet révisé englobant le traité, son règlement d'exécution et les notes sera diffusé au moyen du forum électronique en décembre 1998. Les documents officiels destinés à cette seconde session, y compris les projets de traité, de règlement d'exécution et de notes, ainsi que les propositions de dispositions administratives et clauses finales, seront imprimés et expédiés en janvier 1999.

197. Le président a proposé, pour que les participants disposent de plus de temps pour leurs délibérations à la prochaine session du SCP, que les déclarations liminaires soient supprimées et que la pause de midi ne dure qu'une heure et demie.

198. La délégation des États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les travaux futurs sur les formulaires types, a demandé si ces derniers devront être examinés parallèlement aux discussions concernant le format international normalisé de demande, si le SCP devra adopter une résolution concernant ces formats ou si ceux-ci devront être examinés dans le cadre du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) ou du PCT, et, enfin, si le Bureau international devrait entreprendre une étude sur ces questions. Le SCP ayant décidé qu'un lien sera établi entre le formulaire de requête prévu par le PLT et la requête existant dans le système du PCT, le Bureau international a proposé d'examiner la question des formulaires types au cours de son étude sur l'interface entre le PLT et le PCT, complétée par des consultations informelles avec les États membres intéressés, et de faire une proposition que le SCP examinera à sa deuxième session.

199. S'agissant des futurs travaux en vue d'une conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des brevets, le Bureau international a proposé qu'une réunion préparatoire soit tenue parallèlement à la deuxième ou troisième session du SCP, et a proposé de retenir provisoirement pour la conférence diplomatique la période du 15 mai au 2 juin 2000, à Genève. Les dates et le lieu exacts pourront être fixés à la deuxième session du SCP, en fonction de l'avancement des travaux au cours de cette session et de l'éventuelle invitation d'un État membre souhaitant accueillir la conférence diplomatique. Les documents qui seront présentés à cette conférence devant être imprimés et expédiés six mois avant qu'elle ne débute, c'est-à-dire en novembre 1999, le Bureau international a suggéré que les projets de traité, de règlement d'exécution, de notes et de formulaires types soient mis au point au cours d'une troisième session du SCP, qui pourrait se tenir, par exemple, en octobre 1999.

200. Le Bureau international a également proposé que le SCP lui laisse toute latitude de procéder à des consultations informelles avec les États membres en vue de la conférence diplomatique, à charge pour lui de tenir le SCP informé de toutes ces consultations.

201. La délégation du Japon a rappelé qu'elle a déjà, par le passé, appuyé l'idée qu'une conférence diplomatique soit convoquée le plus tôt possible, et s'est félicitée des dates proposées par le Bureau international. Pour répondre à la préoccupation de cette délégation, qui s'inquiétait de ce que l'intention du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de convoquer également une conférence diplomatique dans les meilleurs délais risque de faire obstacle au choix de dates envisagé, le Bureau international a déclaré que l'Assemblée générale de l'OMPI examinera la question d'une conférence diplomatique dans le contexte du SCCR, mais s'est dit convaincu que ceci ne devrait pas remettre en question les dates envisagées.

202. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur des dates suggérées par le Bureau international pour la tenue de la conférence diplomatique.

203. La délégation du Soudan a rappelé la demande formulée par la délégation de la Jordanie à la dernière session et, au nom de son pays ainsi que de l'Égypte, de l'Algérie, de la Syrie, de l'Oman et de l'Arabie saoudite, a demandé que le Bureau international prévoie, à partir de la prochaine session, l'interprétation vers l'arabe et à partir de l'arabe, et que la version arabe des documents de travail soit fournie suffisamment tôt pour que ces délégations puissent les étudier avant les réunions. Le Bureau international a précisé que cette demande a été examinée par l'Assemblée générale de l'OMPI au cours des réunions des assemblées des États membres de l'OMPI en septembre 1998. Le Bureau international s'est vu accorder une certaine latitude pour mobiliser des ressources supplémentaires en interprétation et traduction, et a entrepris une étude qui lui permettra de déterminer comment utiliser cette capacité dans le contexte des quatre comités permanents.

204. Le comité permanent a approuvé les propositions du Bureau international et du président à propos des travaux futurs.

205. Le comité permanent a décidé, en particulier, que la tenue de la deuxième session du SCP sera provisoirement prévue pour la quinzaine du 12 au 23 avril 1999, et le Bureau international a convenu que les documents seront prêts d'ici au mois de janvier 1999, y compris les dispositions administratives et clauses finales. L'ordre du jour de cette deuxième session sera limité au projet de PLT et à la question des réductions de taxes pour les déposants des pays en développement. Il a été convenu de retenir provisoirement pour la conférence diplomatique pour l'adoption du PLT la période du 15 mai au 2 juin 2000, et d'arrêter définitivement les dates à la deuxième session. Le Bureau international a été invité à prévoir une réunion préparatoire parallèlement à la deuxième ou troisième session du SCP, et a été autorisé à procéder à des consultations informelles avec les États membres en vue de préparer la conférence diplomatique, en tenant le SCP informé de toutes ces consultations.

#### Point 6 de l'ordre du jour : Conclusions du président

206. Le président a présenté un projet de conclusions (document SCP/1/10 Prov.) et a proposé oralement d'y apporter quelques adjonctions concernant la procédure de diffusion du projet de rapport et les travaux futurs. Les participants lui ont communiqué des observations sur le projet d'article 10.1) et les études que doit effectuer le Bureau international dans le contexte du projet de traité.

Point 7 de l'ordre du jour : Clôture de la session

207. Le président a prononcé la clôture de la première session du SCP.

[L'annexe suit]